



Monsieur Christophe Kessler
7, Beforterstrooss
L-9365 Eppeldorf

N/Réf. : 2026-001980

V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 septembre 2026 versées par Monsieur Christophe Kessler aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture de rats laveurs sur le lot de chasse n° 232, sur le territoire des communes de la Vallée de l'Ernz, Beaufort, Reisdorf et Bettendorf ;

Considérant l'article 19 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, aux termes duquel la capture de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages est interdite sauf autorisation du ministre ;

Considérant que le raton laveur constitue une espèce exotique envahissante dont la présence est susceptible de porter atteinte à la biodiversité ;

Considérant que le raton laveur ne figure pas parmi les espèces protégées particulièrement visées à l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour la capture de rats laveurs en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Les captures sont effectuées par les personnes mentionnées dans le formulaire.
- Article 3.-** Plusieurs cages peuvent être installées à différents emplacements, sous réserve des conditions définies ci-dessous.

- Article 4.-** L'emplacement exact des pièges ainsi que leur mise en service ou hors service doivent être communiqués par écrit au préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Les captures ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées particulièrement non ciblées et ne causent de dommage ni aux animaux capturés, ni à la faune indigène.
- Article 6.-** Les pièges de capture doivent être contrôlés au minimum deux fois par jour. Un des contrôles doit être effectué dans les deux heures suivant le lever du soleil.
- Article 7.-** Des espèces protégées non ciblées accidentellement capturées sont relâchées à proximité immédiate du lieu de capture dans les meilleurs délais et au plus tard lors du prochain contrôle.
- Article 8.-** Tout raton laveur capturé doit être retiré dans les meilleurs délais et au plus tard lors du prochain contrôle.
- Article 9.-** Le but des manipulations est strictement limité à la réduction d'impacts imputés aux ratons laveurs.
- Article 10.-** Les sites sur lesquels se déroulent les captures ne sont pas dégradés.
- Article 11.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 12.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 13.-** Les préposés de la nature et des forêts sont informés avant le début des captures.

Informations

Les animaux sont ménagés le plus possible sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Le présent arrêté ne préjudicie pas aux dispositions de l'« Agreement on International Humane Trapping Standards » relatives aux méthodes de piégeage sans blessure.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-15 10:28:27
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672726010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement